

Arrêt

n° 61 365 du 12 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me V. HENRION, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et originaire de Mekla (wilaya de Tizi Ouzou). Vous auriez vécu jusqu'en 2010 au village d'Iguer dans la localité de Souama. Depuis 2007, vous auriez exercé la fonction d'agent d'ordre public dans la police de Tizi Ouzou.

Fin novembre ou en décembre 2009, des gens du village vous ayant dit dans un café avoir vu des terroristes aux alentours du village, vous auriez alerté les militaires d'une caserne proche, suite à quoi l'ANP (Armée Nationale Populaire) aurait procédé à un ratissage. Fin janvier 2010, un jeune du village

aurait rencontré un groupe de quatre terroristes armés qui lui auraient demandé s'il vous connaissait et où vous habitiez, il aurait répondu qu'il ne vous connaissait pas et ils seraient partis. Le lendemain, il aurait prévenu vos parents, qui vous auraient téléphoné sur votre lieu de travail. Vous ne seriez pas rentré à votre domicile mais seriez parti à Alger chez votre soeur. Vous auriez expliqué la situation à votre commandant qui vous aurait dit de faire attention mais aurait pris la menace à la légère. Une semaine plus tard, vous auriez fixé un rendez-vous avec ce jeune dans un café de Tizi Ouzou et il vous aurait raconté ce qui s'était passé.

Fin mai 2010, un émir terroriste qui serait le chef du GSPC (Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat) pour votre région se serait présenté à Souama afin de se rendre. Deux jours plus tard, il aurait confirmé à l'ANP la menace qui pèserait sur vous en disant que le GSPC avait une liste de gens à exécuter et que vous y figuriez. Vous auriez appris cette nouvelle de votre commandant, qui vous aurait conseillé de changer d'itinéraire et de vivre ailleurs pour quelque temps. Vous auriez continué à travailler jusqu'au 3 août 2010.

Le 10 ou le 11 août 2010, vous auriez quitté l'Algérie par voie aérienne, muni d'un passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Alger. Vous seriez arrivé le jour même en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 août 2010. Vous déclarez que depuis votre arrivée, deux personnes du village auraient à plusieurs reprises aperçu des terroristes aux alentours de votre maison.

Deux de vos frères se trouveraient en Belgique; l'un, nommé [A. H.], serait de nationalité belge et le second, nommé [G. H.], aurait obtenu un visa d'études.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur les menaces qu'aurait proférées à votre encontre un groupe terroriste, à savoir le GSPC (questionnaire, p.3; audition du 22 septembre 2010, p.6, 10, 14).

Or, il y a lieu de souligner que l'examen de vos déclarations a mis en exergue plusieurs invraisemblances, incohérences et imprécisions empêchant de considérer pour établis les faits relatés. Ainsi, vous vous êtes montré incapable de préciser tant la date à laquelle, en fin janvier 2010, vous auriez été pour la première fois menacé - indirectement - par des terroristes, que celle à laquelle vous auriez appris de votre commandant que l'émir avait confirmé les menaces à votre égard (audition du 22 septembre 2010, p.7, 11). Il s'agit pourtant non seulement de faits récents mais de l'origine de votre fuite du pays. De même, vous n'avez pu expliquer comment votre commandant aurait été informé de cette confirmation (p.13-14).

Egalement, vous êtes resté en défaut de donner le nom de l'émir qui se serait rendu et aurait déclaré à l'ANP que vous figuriez sur la liste de personnes à exécuter, alors qu'il serait le chef du GSPC pour toute votre région, que l'ANP aurait confirmé ces menaces à votre commandant et que vous-même auriez été convoqué chez celui-ci afin d'en être prévenu (p.6-7). De plus, il ne ressort pas de vos dépositions que vous auriez tenté de vous renseigner à ce sujet, alors qu'en tant que policier il vous aurait été facile de le faire. Notons par ailleurs que vous avez prétendu que le nom de cet émir se trouvait dans l'article que vous aviez déposé à l'appui de votre demande d'asile (p.6) bien que ce ne soit pas le cas.

Relevons encore que vous vous êtes révélé confus quant à la cause des menaces terroristes. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites d'abord que vous aviez alerté des militaires de la présence d'un groupe de terroristes et que vous aviez pensé que c'était dû à ça (p.7). Toutefois, vous affirmez un peu plus tard que l'émir avait bien confirmé que vous les aviez "dévoilés" et avait cité votre nom (p.8). Or, invité ultérieurement à préciser pourquoi vous n'aviez pas connu de problèmes avec les terroristes avant 2010, vous répondez que peut-être c'était à cause du fait que vous aviez parlé aux militaires (p.13). De

surcroît, vous n'avez pas été à même d'expliquer comment le groupe de terroristes aurait pu savoir que c'était vous qui les aviez dénoncés aux militaires, étant donné que vous aviez parlé à ces derniers dans la discrétion totale (p.7-8).

Ensuite, le Commissariat général considère comme peu crédible le fait que vous figureriez sur la liste noire des terroristes pour avoir simplement signalé à des militaires se trouvant eux-mêmes à deux kilomètres du village que des gens avaient vu un groupe de terroristes aux alentours du village, d'autant plus que vous déclarez n'avoir pas participé au ratissage qui s'en serait suivi (p.7-8, 13).

Il convient aussi de constater que vous dites avoir demandé d'une part un passeport quand vous étiez menacé fin janvier 2010 parce que vous pensiez que quitter le pays était la seule solution, et d'autre part une attestation de travail, obtenue en février 2010, afin de vous justifier ici (p.5), soit deux demandes ayant été introduites après les premières menaces mais avant la confirmation de celles-ci en mai et montrant que vous aviez déjà l'intention de partir d'Algérie. Or, lorsqu'il vous est demandé plus tard dans l'audition ce qui vous faisait dire que c'était le GSPC qui vous menaçait, vous affirmez qu'en premier lieu vous aviez pris la menace à la légère mais qu'après la confirmation vous aviez paniqué (p.10).

Il y a encore lieu de relever que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant au sujet des menaces de mort qui pèseraient sur vous de la part des terroristes. En effet, celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations, ne vous auraient été communiquées que par un jeune du village et se résumeraient à demander où vous habitiez (p.10-12).

Quant à la surveillance qui serait menée par les terroristes depuis votre départ, elle ne repose elle aussi que sur vos allégations. De plus, le fait que des terroristes auraient été vus par un voisin et un jeune, respectivement à cent mètres et à 600 ou 700 mètres de votre maison (p.9), ne prouve nullement qu'ils vous surveillent.

En outre, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Algérie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes avec les terroristes. Au contraire, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs afin d'éviter ces problèmes, vous vous bornez à dire "je sais bien que si je vais m'installer où je veux ils vont me suivre. Je le sais par expérience que je serai exécuté. C'est leur tactique, une fois que vous êtes dans leur ligne de mire c'est comme ça" (p.14), sans individualiser ni concrétiser vos propos. Quand il vous est alors demandé pourquoi les terroristes vous chercheraient dans toute l'Algérie, vous donnez pour toute réponse "du moment que... pour eux, je ne sais pas ce qu'ils ont dans la tête, certainement ils vont me suivre, ils vont m'exécuter, à un moment ou à un autre" (p.14). Vous avez cependant déclaré ignorer comment ils vous trouveraient (p.14). Notons donc que votre affirmation selon laquelle les terroristes pourraient vous retrouver et vous tuer n'est étayée par aucun élément tangible. Par ailleurs, il importe de souligner que vous dites avoir quitté le village pour Alger en janvier et ne pas avoir rencontré d'ennuis dans cette ville (p.4, 12-13). Vous ajoutez ne pas avoir connu de problèmes avec les terroristes entre janvier et votre départ du pays, même après la prétendue confirmation des menaces en mai, ce que vous justifiez par le fait que vous n'étiez plus au village (p.12). Partant, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez apporté aucun élément concret montrant que vous soyez recherché en dehors du village. De surcroît, vous précisez que vos parents, qui vivaient pourtant au village, ne vous avaient parlé de rien entre fin janvier et votre départ en août, que rien ne s'était passé pendant cette période (p.4, 12).

Il convient également de relever que vous avez fait preuve d'un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui serait sur la liste noire d'un groupe terroriste et qui craindrait d'être exécuté (voir p.6, 10, 14), et donc avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez avoir effectué des allers-retours entre Alger et Tizi Ouzou entre janvier 2010 et votre départ et avoir travaillé à Tizi Ouzou jusqu'au 3 août 2010, alors que vous vous dites menacé par les terroristes à partir de janvier (p.2-4, 12). Ainsi, quand il vous est demandé si vous étiez rentré à Tizi Ouzou pendant cette période, il est surprenant de vous entendre déclarer tout naturellement "oui puisque je travaillais à Tizi Ouzou" (p.4).

Force est enfin de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer les faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays et qui fondent votre demande d'asile. Partant, ceux-ci reposent entièrement sur vos seules déclarations, lesquelles ont été jugées non crédibles par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, il convient de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent circonscrits à la wilaya de Tizi Ouzou. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie.

Interrogé sur ce point (voir audition au Commissariat général du 22 septembre 2010, p.14), vous avez affirmé que les terroristes allaient vous suivre et vous exécuter. Or, à ce titre, rappelons qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés au dossier (passeport; attestation de travail; carte de service; photographie; deux procès-verbaux de notification, portant la date du 24 avril 2008 et du 21 octobre 2007; procès-verbal d'installation, daté du 12 septembre 2007; reçu de billet électronique; article de presse) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, les huit premiers documents n'attestent que de votre identité, de votre fonction de policier et de votre voyage vers la Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à l'article, il relate seulement la repentance d'un terroriste à Souama, sans citer son nom ni le vôtre. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos ni le bien-fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »]; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'erreur manifeste d'appréciation; de la violation de l'obligation de motivation; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle rappelle la définition du terme « persécution » et soutient que la motivation de la décision entreprise est superficielle et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier.

2.4 La partie requérante rappelle que les attentats terroristes demeurent fréquents en Algérie, que les autorités algériennes ne parviennent pas à endiguer ce phénomène et que les représentants de l'ordre, catégorie à laquelle appartient le requérant, sont particulièrement visés.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. A cet égard, son argumentation tend principalement à minimiser la portée des imprécisions dénoncées dans la décision attaquée au regard des circonstances propres à la cause.

2.6 Enfin, elle met en cause l'existence, pour le requérant, de possibilités de protection auprès de ses autorités que ce soit dans sa région d'origine ou dans une autre région. Elle souligne que des attentats sont perpétrés régulièrement en Algérie et causent la mort de civils et de représentants de l'autorité et que ces attentats ne sont pas empêchés par les autorités qui ne parviennent pas à éradiquer le terrorisme. Elle ajoute que de nombreuses sources d'informations attestent que des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire sont commises sur l'ensemble du territoire algérien et dans une très large impunité. Elle conclut que dans un tel contexte, le requérant n'est, dans aucune partie de son pays, assuré d'être protégé contre des actes terroristes.

2.7 La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi au requérant du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à tout le moins lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3 Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que l'inconsistance du récit du requérant empêche de tenir les faits allégués pour établis à suffisance, et d'autre part, que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie dans son pays.

3.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation prévalant en Algérie et en particulier de la circonstance que la profession du requérant l'expose tout particulièrement à un risque d'attaque terroriste. Elle fait valoir que les lacunes relevées dans les déclarations ne sont pas déterminantes au regard des circonstances propres à la cause et conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités algériennes ainsi que l'existence d'une réelle alternative de protection pour le requérant dans une autre région de son pays.

3.4 A la lecture des informations versées au dossier administratif, le Conseil constate que la région de Tizi Ouzou demeure le théâtre « d'attentats très réguliers » et vit « un inquiétant regain de violence » depuis 2008 (dossier administratif, pièce 17, note intitulée « SRB situation sécuritaire en Algérie », mise à jour le 8 septembre 2010, p. 7.). Cette note précise également que la grande majorité des victimes sont des agents de l'Etat (idem, p.9). Or le requérant établit être originaire de cette région et y avoir exercé la profession de policier. Ses déclarations à ce sujet ne sont pas contestées par la partie défenderesse et sont en outre étayées par plusieurs documents dont l'authenticité n'est pas mise en cause. Le Conseil estime par conséquent que le requérant établit à suffisance appartenir à une catégorie de personnes particulièrement exposées à un risque de persécution. Il s'ensuit qu'une grande prudence s'impose dans l'examen du bienfondé des craintes qu'il invoque.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte entrepris pour contester la crédibilité de ses déclarations relatives aux menaces dont il dit avoir fait l'objet. Le Conseil constate que les dépositions du requérant sont constantes et sont compatibles avec les renseignements recueillis par la partie défenderesse. Il n'y aperçoit pas d'indication justifiant que sa bonne foi soit mise

en cause. Si les dépositions du requérant relatives aux menaces reçues présentent quelques lacunes, il estime que le bénéfice du doute doit lui profiter.

3.6 Demeure dès lors la question de l'effectivité de la protection des autorités, au besoin dans un autre partie du pays. Le requérant estime insuffisante la réaction de ses supérieurs hiérarchiques aux menaces dont il se dit victime. Lors de l'audience, il précise qu'une demande de mutation lui aurait été refusée. Il fait en outre valoir que les terroristes vont le retrouver partout dans son pays.

3.7 Le Conseil estime que le caractère local des faits allégués se doit ici d'être relativisé dans la mesure où il est de réputation notoire que le terrorisme, en Algérie, dispose d'un réseau très étendu. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse que des membres des forces de l'ordre ont été effectivement tués (op. cit., p.10), ce qui semble légitimer les interrogations du requérant au sujet de la capacité des forces de l'ordre algérienne à protéger leurs membres.

3.8 Reste que la protection que l'on est en droit d'attendre de toute autorité nationale ne saurait être absolue ; un tel niveau de protection n'existant nulle part. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autre lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

3.9 L'appréciation de ce caractère effectif suppose, en l'espèce, que l'on s'interroge sur l'efficacité des mesures officielles éventuellement prises pour assurer la protection des personnes menacées directement de la part d'islamistes terroristes, et en particulier les membres des forces de l'ordre. En l'absence de tout élément, tant dans le dossier administratif que dans les pièces de procédure, susceptible de l'éclairer dans l'un ou l'autre sens, le Conseil estime ne pas pouvoir valablement trancher cette question.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 9 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE